

# **NE\_GERICHTE CDP.2015.249 vom 30. Dezember 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2015.249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.249)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2015.249 du 30 décembre 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2015.249 del 30 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à l'encontre de la décision sur opposition du 18 août 2015. La décision de refus de rente, portant sur des facteurs modifiés, rendue par l'intimée le 18 août 2015 également, constitue un acquiescement partiel aux conclusions de l'opposition, seule demeurant litigieuse la réalisation d'un revenu hypothétique de l'épouse qui conditionne le refus de prestations complémentaires.

### **E. 2**

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés (art. 9 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI du 06.10.2006 [LPC]). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants pour le calcul des prestations, fixés par l'article 11 al. 1 LPC, comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). D'après la jurisprudence, font partie des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, au sens de la disposition précitée, les revenus que le conjoint sans activité lucrative ou n'exerçant qu'une activité partielle pourrait raisonnablement obtenir en exerçant une telle activité ou en augmentant celle qu'il exerce. A cet égard, s'agissant des prestations complémentaires et contrairement au régime de l'assurance-invalidité, l'appréciation de l'activité raisonnablement exigible doit être faite au regard du marché du travail réel, et non pas en fonction d'un marché présumé équilibré du travail (Despland, L'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé, 2012, no 3.2.4.2, p. 124). Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi et, le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 cons. 4.1; arrêt du TF du 23.06.2010 [9C\_362/2010]). On prendra aussi en considération la nécessité de s'occuper du ménage et d'enfants mineurs, eu égard par ailleurs aux possibilités pour le parent bénéficiaire d'une rente d'exercer ces tâches (Carigiet/Koch, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, 2<sup>ème</sup> éd. 2009, no 2, p. 158-159). On tiendra également compte de recherches intensives d'emploi dépourvues de succès du conjoint du requérant, d'une éventuelle incapacité de travail de celui-là et des soins exigés par le requérant invalide (arrêt du TA du 17.04.1998 [TA.1998/44+45]) non publié, cons. 2b; FamPra 2001.631, sp., p. 639 et les références citées). L'exercice d'une activité lucrative, par l'épouse, s'impose en particulier lorsque son mari n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité, car il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. A l'inverse, l'époux peut être appelé à fournir sa contribution

d'entretien sous la forme de la tenue du ménage. En pareilles circonstances, si l'épouse renonce à exercer une activité lucrative exigible de sa part, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation réaliste (arrêt du TF du 06.02.2006 [P. 49/04] cons. 4.2 et les références; VSI 2001, p.126 cons. 1c, p. 128 et 129).

### **E. 3**

a) Lorsque l'activité apparaît exigible, le conjoint ne saurait invoquer à sa décharge des critères relevant du droit de l'AI, comme, par exemple, celui selon lequel il devrait être considéré comme une personne sans activité lucrative au sens de l'article 28a al. 3 LAI (arrêt du TF du 26.01.2011 [9C\_717/2010] ). b) La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de prestations complémentaires a rappelé (arrêt du TF du 12.10.2015 [9C\_265/2015] que les différents arguments ("Gesichtspunkten") selon lesquels la décision relative à la mise en valeur d'une capacité résiduelle de travail relèvent du droit ( ATF 140 V 267 cons. 2.4, p. 270 avec renvois) et que la détermination du revenu hypothétique, lorsqu'elle se fonde sur l'appréciation de circonstances de fait, relève des faits. Il a précisé que les règles en matière de divorce ne s'appliquent pas sans autre à la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le domaine des prestations complémentaires à mesure que cette dernière matière ne concerne pas l'entretien en cas de rupture de l'union conjugale, mais relève de l'obligation de réduire le dommage qui découle du devoir d'assistance fondé sur les effets généraux du mariage (droits et devoirs généraux des époux au sens de l'art. 159 CC et entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC ). Le Tribunal fédéral a indiqué que sa jurisprudence en matière de prestations complémentaires n'avait pas posé une règle fixant un certain âge à partir duquel on ne pouvait plus exiger d'un conjoint qu'il reprenne (partiellement) une activité lucrative. L'élément déterminant demeurait le fait d'établir si l'âge de la personne faisait obstacle à la reprise d'une activité lucrative. Dans un arrêt du 16.04.2012 (9C\_946/2011 ), le Tribunal fédéral a considéré qu'aucun motif n'empêchait la mise en valeur de la capacité de travail (résiduelle) d'une épouse âgée de 55 ans au moment déterminant, quand bien même elle souffrait de restrictions liées à sa santé avec des effets (qualitatifs) sur sa capacité de travail, n'avait pas de formation, d'activité lucrative ni de connaissances linguistiques (arrêt précité, cons. 4.1 et 4.3). Le Tribunal fédéral a précisé à cette occasion que l'article 14b OPC – (dont il avait considéré dans d'autres arrêts qu'il ne s'appliquait pas au revenu hypothétique de l'épouse, cf. arrêt du 09.02.2005 [P 40/03] cons. 3 et références citées in Valterio , op. cit., note marginale 648 ad art 11 LPC ) – n'excluait pas l'exercice d'une activité lucrative jusqu'à l'âge de 60 ans pour les veuves sans enfants mineurs, même lorsqu'elles étaient partiellement invalides (art. 14 a OPC). Il a rappelé qu'une durée d'activité résiduelle de neuf ans n'empêchait pas la reprise d'une activité lucrative (avec référence à un arrêt du TF du 25.08.2015 [9C\_320/2015] cons. 3.4). c) Par comparaison, dans le domaine de l'assurance-invalidité, la proximité de l'âge de la retraite joue un rôle dans l'appréciation de la capacité de travail et la jurisprudence s'est régulièrement penchée sur l'évaluation de l'invalidité de personnes ayant dépassé l'âge de 60 ans. Il n'existe pas, dans ce domaine, de règle considérant qu'une personne âgée de plus de 60 ans n'est plus apte à exercer une activité lucrative. L'obligation de mettre à profit sa capacité résiduelle de travail se fonde sur le principe que l'assuré doit, avant de requérir des prestations de l'assurance-invalidité, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. C'est une conséquence de l'obligation de réduire le dommage que subit l'assurance sociale du fait de son invalidité et elle est donc en principe plus large que l'obligation de soutien d'un conjoint dans le cadre de l'article 163 CC . Le point de savoir si

une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret ( ATF 113 V 22 cons. 4a et les références). Par circonstances subjectives, il faut entendre en premier lieu l'importance de la capacité résiduelle de travail ainsi que les facteurs personnels tels que l'âge, la situation professionnelle concrète ou encore l'attachement au lieu de domicile. Parmi les circonstances objectives doivent notamment être pris en compte l'existence d'un marché du travail équilibré et la durée prévisible des rapports de travail (arrêt du TF du 02.07.2009 [9C\_1043/2008] cons. 3.1 et les références citées). Les critères de l'âge, de la situation professionnelle concrète et la durée prévisible des rapports de travail font partie des éléments à prendre en considération. La situation du marché par contre doit être appréhendée de manière différenciée. Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. arrêts du TF du 19.05.2016 [8C\_910/2015] cons. 4.2, du 02.07.2009 [9C\_1043/2008] cons. 3, et du 28.05.2009 [9C\_918/2008] cons. 4.2.2). Au travers de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a fixé des exigences relativement élevées pour que soit reconnue l'impossibilité, pour un assuré proche de l'âge de la retraite, de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail. Cette règle doit également s'appliquer en matière de prestations complémentaires pour déterminer le revenu hypothétique du conjoint.

#### **E. 4**

En l'espèce et comme le relève le recourant, la décision sur opposition se réfère aux DPC et retient qu'un revenu hypothétique doit être pris en compte sauf si trois exceptions sont données : lorsque le conjoint, malgré tous ses efforts, ne trouve aucun emploi, s'il perçoit des allocations de chômage ou si, sans l'aide et les soins qu'il apporte à son conjoint au bénéfice de prestations complémentaires, celui-ci devrait être placé dans un home. L'intimée en tire la conclusion que l'épouse, qui bénéficie d'une capacité de travail entière aux termes d'une décision de suppression de sa demi-rente AI du 16 mai 2008, doit reprendre une activité lucrative. Cette conclusion est hâtive et néglige la prise en compte des circonstances concrètes du cas. La décision sur opposition n'examine pas quelle est la capacité de travail réelle de l'assurée au vu de son âge, de sa formation et de son état de santé, alors que ces arguments étaient soulevés dans l'opposition. En ce qui concerne l'état de santé de l'épouse, l'intimée se fonde sur une expertise – qui ne figure pas au dossier – établie quelque dix ans avant sa décision, et qui a entraîné la décision de suppression de la demi-rente AI de l'épouse en 2008. Apparemment, cet avis médical portait sur les aspects psychiques et psychiatriques uniquement, mais rien n'indique que l'épouse ait, dans l'intervalle, pu recouvrer une entière capacité de travail. Des éléments en sens contraire ressortent de la décision de l'OAI. Dans le questionnaire pour le conjoint sans activité lucrative qu'elle a rempli, l'épouse a mentionné, outre la dépression toujours en traitement, une ostéoporose sévère, une diverticulite et un problème à une glande surrénale. Ces points

n'ont pas fait l'objet d'une instruction spécifique, ne serait-ce qu'en sollicitant un rapport sommaire des médecins traitants avec une évaluation de la capacité de travail résiduelle. A cela s'ajoute le fait que l'assurée était âgée de 56 ans au moment de la suppression de la rente AI, l'OAI n'avait pas à l'examiner si elle était en mesure d'être engagée sur un marché équilibré du travail. Il conviendra dès lors de déterminer, concrètement, si l'absence de formation professionnelle, le niveau de qualification des activités exercées antérieurement et la durée durant laquelle l'épouse a été éloignée de la vie professionnelle (en l'espèce plus de trente ans [1982 selon ses dires]) influencent ses chances de se réinsérer professionnellement, en sus de son état de santé et de la proximité de l'âge de la retraite légal. L'intimée déterminera également, sur la base des éléments ainsi réunis, si un délai d'adaptation devait être octroyé à la recourante dans l'hypothèse d'une capacité de travail résiduelle et quelle est sa durée. Le dossier est renvoyé à l'intimée pour complément d'instruction sur l'état de santé de l'épouse et la fixation d'un éventuel délai d'adaptation et nouvelle décision sur l'octroi de prestations complémentaires. Le recours est admis et la décision sur opposition du 18 août 2015 annulée.

## **E. 5**

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire limitée aux frais de justice est sans objet. En revanche, le recourant, plaidant avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 48 al. 1 LPJA ). Le montant de ceux-ci doit être défini dans les limites prévues par le décret du 6 novembre 2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative ( TFrais ). Dans son mémoire d'honoraires du 22 janvier 2016, Me B. indique que ses honoraires se montent à 1'964.10 francs, soit 1'800 francs d'honoraires (correspondant à 7.20 heures à CHF 250, des frais à raison de CHF 18.60 auxquels s'ajoute la TVA au taux de 8 %, par CHF 145.50). Ce montant peut être admis au vu du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.